

DECISION N°2018-0561/ARCOP/ORD

sur recours de EGF SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-15/MENA/SG/DMP pour l'acquisition de mallettes pédagogiques au profit de la DAMSSE du Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date de 13 août 2018 EGF SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Eloi GANSAORE et Bassirou COMPAORE, représentants de EGF SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Zama SAM, Emmanuel ZEMBA et N. Gustave KAFANDO, respectivement DAF, DMP et Chef de service au MENA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Corinne W. OUEDRAOGO et Saïdou OUEDRAOGO, représentants de l'entreprise EKL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-15/MENA/SG/DMP pour l'acquisition de mallettes pédagogiques au profit de la DAMSSE du Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2375 du jeudi 09 août 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 13 août 2018 ; que EGF SARL a saisi l'ORD, par lettre du 13 août 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018-15/MENA/SG/DMP pour l'acquisition de mallettes pédagogiques au profit de la DAMSSE du Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de EGF SARL non conforme pour absence de roulettes sur le prospectus du squelette fourni et incohérence sur les spécifications techniques du prospectus car il est mentionné d'une part livré avec potence en fer sur support stable et d'autre part livré avec potence à roulettes et housse ; que la vérification du prospectus sur le site indiqué par le requérant révèle une discordance d'informations ; que pour toutes les planches, soit le recto cache une partie du verso, soit le verso cache le recto ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni un prospectus avec la précision spécifique que le squelette est livré avec potence à roulette et housse conformément au DAO ; qu'il n'y a aucune incohérence dans la mesure où il est précisé dans les spécifications techniques proposées, d'une manière ferme et complète ; que le squelette est livré avec potence à roulette et housse, qu'il n'y a aucune discordance d'informations et que le site internet n'est pas prévu comme un critère d'évaluation dans le DAO ; qu'au nom du principe d'égalité, s'il y a des vérifications à faire sur les sites internet, cela ne doit pas concerner seulement EGF SARL mais l'ensemble des soumissionnaires, même ceux qui ont fourni des échantillons ; que son fournisseur est PIERRON, qui est un

spécialiste bien connu de l'autorité contractante et dont le site web est bien renseigné sur ces équipements ; que le DAO, page 51 et 52, donne les planches avec les éléments qui doivent y figurer ; que les prospectus de toutes les planches ont été fournis avec tous les éléments y figurant conformément aux exigences du DAO ; qu'il n'y a pas un seul élément demandé qui ne figure pas sur l'une quelconque des planches, d'où il suit que l'offre est conforme au regard de la circulaire N°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de la circulaire n°2017-020 du 17 mai 2017 relative à la gestion des échantillons, les catalogues et les prospectus peuvent remplacer les échantillons s'ils présentent les éléments objectifs permettant d'identifier l'objet demandé ;

considérant que la CAM a relevé que les prospectus du requérant ne présentent pas d'éléments objectifs permettant d'identifier les besoins de l'administration ; qu'à cet effet, le prospectus du squelette comporte des contradictions à savoir qu'il énonce d'abord que le squelette est livré avec une potence en fer sur support stable et ensuite que le même squelette est livré avec potence à roulette et housse ; que pour le prospectus de la planche 01, il ne donne pas une visibilité de toutes les cultures industrielles présentées, une partie étant cachée ;

considérant que le requérant en réplique relève que le matériel demandé n'est pas de fabrication standard ; que néanmoins, le fabricant a certifié que le squelette sera livré avec les accessoires demandés dans le dossier ; que s'agissant des éléments de la planche 01, le dossier n'a pas fourni une liste des composants des cultures vivrières et sur ce, il est illogique de déclarer son offre non conforme sur ce point ;

considérant que l'attributaire provisoire note que les éléments objectifs doivent être bien indiqués ; qu'à défaut, l'offre est non conforme ; que c'est à bon droit que le CAM a vérifié la réalité des informations sur le site web du fabricant sur le fondement de l'article 28 des instructions aux soumissionnaires du présent dossier ; que les différences étant majeures, c'est à juste titre que la CAM a déclaré l'offre du requérant non conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les prospectus fournis ne permettent pas d'apprécier tous les éléments objectifs demandés dans le dossier d'appel d'offres ; que ceux-ci présentent des insuffisances notoires notamment aux items relatifs au squelette et à la planche n°1 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours EGF SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de EGF SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-15/MENA/SG/DMP pour l'acquisition de mallettes pédagogiques au profit de la DAMSSE du Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 août 2018
la Présidente de séance

Aïssata DIALLO/DIALLO

Chevalier de l'Ordre Mérite